



Bruxelles, le 13 mai 2022
(OR. en)

7680/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0050 (NLE)

UD 68
CID 3
TRANS 188
UK 57

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne,
au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987
relative à un régime de transit commun,
en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée "convention")¹ a été conclue par l'Union au moyen de la décision 87/415/CEE du Conseil² et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- (2) En vertu de l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention, la commission mixte établie en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la convention (ci-après dénommée "commission mixte UE-PTC") peut adopter, par voie de décisions, des amendements aux appendices de la convention.
- (3) Début 2022, la commission mixte UE-PTC doit adopter une décision concernant l'amendement des appendices I, III *bis* et IV de la convention.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein de la commission mixte UE-PTC, dès lors que la décision aura des effets juridiques dans l'Union. Étant donné que la commission mixte UE-PTC ne se réunit généralement qu'une fois par an, il convient de permettre que la position de l'Union soit exprimée soit lors d'une prochaine réunion, soit par procédure écrite.

¹ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

² Décision 87/415/CEE du Conseil du 15 juin 1987 concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 1).

(5) L'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission¹ et l'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission² ont été modifiés par le règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission³ et par le règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission⁴, respectivement. Ces annexes définissent les exigences communes en matière de données, les formats et les codes correspondants pour la déclaration de transit, afin d'harmoniser davantage les éléments de données communs aux fins du stockage des informations et de leur échange entre les autorités douanières, ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques. Les amendements s'imposaient pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers utilisés pour les différents types de déclarations et de notifications. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'appendice III *bis* de la convention, qui reflète l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission et l'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission.

-
- ¹ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).
- ² Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).
- ³ Règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires (JO L 63 du 23.2.2021, p. 1).
- ⁴ Règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission du 8 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les formats et codes des exigences communes en matière de données, certaines règles relatives à la surveillance et le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier (JO L 63 du 23.2.2021, p. 386).

- (6) Les amendements apportés à l'appendice III *bis* de la convention nécessitent la renumérotation des paragraphes et des sections. Il y a donc lieu d'aligner sur la nouvelle numérotation les références à l'appendice III *bis* figurant dans l'appendice I de la convention.
- (7) L'appendice IV de la convention fixe les règles relatives à l'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances. Ces règles sont importantes car elles préservent les intérêts financiers des pays de transit commun, de l'Union et des États membres. Ces règles devraient être révisées afin d'être alignées sur les règles de l'Union correspondantes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors d'une prochaine réunion de la commission mixte UE-PTC ou par procédure écrite au sein de la commission mixte UE-PTC, est fondée sur le projet de décision de la commission mixte UE-PTC joint à la présente décision⁺.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

⁺ Voir document ST 7680/22 ADD 1.